

publique soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique exerce les fonctions du ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'autoroute de l'information et son développement, notamment en ce qui a trait à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et au Fonds de l'autoroute de l'information et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1199-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31322

Gouvernement du Québec

Décret 1499-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997, celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par le chapitre 22 des lois de 1997 et celles prévues à l'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des

effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998 et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 37, 43 et 79 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales prévues à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) et qu'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 130-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31323

Gouvernement du Québec

Décret 1500-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre d'État au Travail et à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), modifiée par le chapitre 91 des lois

de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par les chapitres 20, 63, 74, 85 et 96 des lois de 1997, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998 et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996, par les chapitres 43, 63 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31324

Gouvernement du Québec

Décret 1501-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère des Affaires municipales soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifiée par les chapitres 44 et 59 des lois de 1997, à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), à la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 13 des lois de 1996, à la Loi sur la Commission de développement de la Métropole (1997, c. 44) et à la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), ainsi que celles prévues au décret n^o 410-98 du 1^{er} avril 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31325

Gouvernement du Québec

Décret 1502-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1) et, dans la mesure où elles concernent la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, celles prévues aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 11 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par les chapitres 18 et 62 des lois de 1996, 16, 43, 56 et 95 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et